

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **PYRAGRIC INDUSTRIE**

639 Boulevard de l'Hippodrome  
BP 110  
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UDR-CRT-2024-146-OA  
Code AIOT : 0006104049

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement PYRAGRIC INDUSTRIE implanté 639 avenue de l'Hippodrome 69140 Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PYRAGRIC INDUSTRIE
- 639 avenue de l'Hippodrome 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société Pyragric Industrie exploite, à l'adresse de son siège social au 639 avenue de

l'hippodrome à RILLIEUXLAPAPE, des installations de stockage et de reconditionnement d'artifices de divertissement destinées au grand public. Il n'y a pas sur le site d'opération de fabrication d'explosif, ni d'opération de production ou de modification de produits finis.

La majeure partie des produits est importée de Chine et livrée en conteneurs. Seuls des produits pyrotechniques de division de risque (DR) au transport 1.4S et 1.4G sont autorisés sur le site.

L'établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié et les dangers spécifiques du site ont justifié un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral le 11 septembre 2012.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Murs CF	AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Etat des stocks	AP Complémentaire du 21/06/2024, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Foudre	Autre du 28/03/2024, article Annexe 14 §7 de l'EDD	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Foudre	Autre du 28/03/2024, article Annexe 14 §7 de l'EDD	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des entrées/sortie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article Article 7.3.5	Sans objet
6	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article Article 7.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les justificatifs permettant de s'assurer de la conformité de son état des stocks, de la tenue au feu de son mur ainsi que de l'exhaustivité des dispositifs de protection contre la foudre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Murs CF

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/07/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mur CF
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une justification de l'effet protecteur des murs d'enceinte vis-à-vis des effets thermiques d'un incendie dans les locaux pyrotechniques au droit des locaux 119/120/135/136/137 et des locaux 110/111/112/113/114 et de l'aire A4. A défaut, l'exploitant transmettra un échéancier pour la mise en conformité de ces murs d'enceinte.</i>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a reçu, en date du 03/07/2024, un courrier accompagné des justificatifs pour le mur d'enceinte coupe-feu. L'inspection constate que la tenue au feu identifiée sur la fiche CERIB n'est pas la bonne car le mur en limite de propriété n'est pas un mur porteur. L'inspection constate également que la hauteur du mur n'est pas indiquée.</p> <p>L'inspection s'est rendue au niveau du mur CF en cours de réalisation et constate que le linéaire de fouille ne permettra pas la protection du bâtiment 114.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande 1 :</p> <p>L'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser son courrier relatif à la tenue au feu de ces murs d'enceinte.</li> <li>- Compléter son linéaire de mur afin de protéger le bâtiment 114.</li> <li>- Transmettre un plan indiquant le positionnement des murs mis en place.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 2 : Etat des stocks**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2024, article Annexe 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'annexe 2 présente les divisions de risques et les quantités maximales de matière pyrotechnique autorisées dans les locaux de stockage.</i></p> <p><i>Les quantités de matière combustible stockées dans les locaux 131, 162, 163 et 164 ne peuvent dépasser les volumes impliqués dans les feuilles de calcul FLUMILOG présentées en annexe de l'EDD.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de deux types d'état des stocks.</p> <p>Un état des stocks synthétique permettant d'identifier par bâtiment la division de risques (DR) et la quantité de matière active. Sur ce document, il est indiqué la quantité maximale autorisée par l'annexe 2 de l'AP du 21/06/2024. Lorsque la quantité présente dépasse les 96 % de la quantité autorisée, l'exploitant est alerté de manière visuelle (étoile devant la quantité). L'inspection procède par sondage et vérifie les informations pour les bâtiments 92, 167, 160, 161 et 155 et ne constate aucun écart.</p> <p>Un second état des stocks permet de détailler la quantité par typologie de produits présents dans le bâtiment.</p> <p>Les matières combustibles non classées ne sont pas présentes sur ces états des stocks.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Demande 2 : L'exploitant intégrera les quantités de matière combustible non classées à l'état des stocks.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/03/2024, article Annexe 14 §7 de l'EDD
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>Ces 5 nouveaux bâtiments (B18, B138, B160, B161 et B167) ne nécessitent pas de protection réglementaire contre la foudre, sous réserve que les réseaux intérieurs des 3 derniers soient démantelés et qu'en cas d'emploi du B18 la porte de communication avec le B19 soit murée.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le bâtiment B18 n'est pas utilisé. L'exploitant présente la facture n°211 du 16/06/2022 prouvant la dépose des éléments de plomberie, chauffage et électrique des bâtiments 160 et 167. L'inspection constate que le bâtiment 161 n'est pas indiqué sur le devis. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur car tout a été fait en même temps. L'inspection s'est rendue dans les bâtiments 160, 161 et 167, et constate que l'ensemble des réseaux électriques, eau et chauffage ont bien été démantelés. L'inspection constate la présence d'un moteur non utilisé et d'éléments de plomberie non déposés à l'extérieur du bâtiment 161. L'inspection s'est rendue sur le bâtiment 18 et constate du stockage de matières combustibles non classées (carton, emballages, etc.).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Demande 3 : L'exploitant évacuera le stockage du bâtiment 18 ainsi que le moteur et la plomberie hors d'usage du bâtiment 161. L'exploitant précisera le statut du bâtiment 18 (B18) qu'il entend donner, le cas échéant, la porte de communication entre B18 et B19 sera murée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/03/2024, article Annexe 14 §7 de l'EDD
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Pour tous les autres bâtiments, le besoin de protection n'a pas évolué. Ce sont 14 bâtiments qui nécessitent un dispositif de protection (de niveau IV à II).</i>
<b>Constats :</b>  En 2018, une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ET) ont été réalisées. L'ARF a été révisée en date du 24/02/2022 dans le cadre du projet de rééquilibrage. Chaque année, l'exploitant fait réaliser une vérification de ces dispositifs contre la foudre. Le dernier rapport date du 07/11/2023 et ne fait ressortir aucune non-conformité, uniquement 3 observations et 5 informations. Le site dispose de plusieurs équipements de protection contre la foudre. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier précisément le dispositif qui protège les 14 bâtiments identifiés par l'ARF. L'inspection ne peut donc pas vérifier de manière exhaustive la protection contre la foudre du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demande 4 : L'exploitant devra identifier précisément, pour ces 14 bâtiments, le système de protection en place ainsi que son degré de protection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Gestion des entrées/sortie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article Article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des entrées/sortie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>À l'exclusion des déchets ou rebuts pyrotechniques l'exploitant doit disposer pour chaque produit pyrotechnique entré dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "conditionnement d'artifices":</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de son certificat de classement en division de risque au transport (produit+emballage) délivré par l'INERIS ou par un autre organisme habilité à délivrer un tel certificat ;</li> <li>• des documents attestant que le produit répond aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et à ses textes d'application (arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs).</li> </ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection demande les justificatifs réglementaires pour le produit P151779 « CRAZY BEER ! ». L'exploitant présente un certificat de l'INERIS du 06/10/2024 indiquant la division de risque (DR)

1.4G pour une densité maximale de matière explosive de 170 kg/m<sup>3</sup>. L'inspection constate que pour ce produit, la DR est correctement indiquée sur la base de données de l'exploitant (CLPYRAGRIC) et que la densité est respectée (densité du carton = 50,51 kg/m<sup>3</sup>). L'exploitant présente le certificat de conformité à la directive 2013/29/EU permettant d'homologuer le produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Mise à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article Article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.*

*L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.*

*Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle, sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.*

*Les conteneurs contenant des produits pyrotechniques et temporairement stationnés sur le site, sont mis à la terre. ».*

**Constats :**

L'exploitant indique que les bâtiments de stockage ne disposent ni d'électricité ni d'équipements métalliques. Les produits sont stockés dans leur emballage en carton. Les cartons sont stockés sur palettes ou au sol. Seuls les bureaux et les ateliers disposent de l'électricité ou de matériel électrique. Pour ces zones, l'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques. Il présente le dernier rapport de vérification réalisé par le bureau Vernay en date du 09/08/2024 qui n'identifie aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite